Zeitschrift: Histoire des Alpes = Storia delle Alpi = Geschichte der Alpen

Herausgeber: Association Internationale pour l'Histoire des Alpes

Band: 6 (2001)

Artikel: Le livre des chapitres de la ville de Nice (vers 1460) : aux origines juridiques et historiographiques de l'identité niçoise

Autor: Ripart, Laurent

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-7535

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE LIVRE DES CHAPITRES DE LA VILLE DE NICE (VERS 1460)

AUX ORIGINES JURIDIQUES ET HISTORIOGRAPHIQUES DE L'IDENTITÉ NIÇOISE

Laurent Ripart

Zusammenfassung

Das Kapitelbuch der Stadt Nizza (um 1460). An den juristischen und historiographischen Anfängen ihrer Identität

In der Mitte des 15. Jahrhunderts liess der Rat der Stadt Nizza ein *liber capitulorum* redigieren, eine einheitliche Sammlung der städtischen Artikel, Statuten und Privilegien. In der Geschichte der Gegend bildete dieses Werk ein wichtiges Ereignis. Es enthielt nicht nur kommunale Statuten, sondern auch fürstliche Verordnungen und gab der Stadt so ein *ius proprium,* das bis zur Abschaffung der Sonderrechte in der sardischen Monarchie 1837 überlebte. Die Redaktion des Kapitelbuchs kann als eigentlicher Geburtsakt des ausgeprägten juristischen Partikularismus von Nizza betrachtet werden. Durch die Festlegung der hauptsächlichen Themen beeinflusste sie auch die Historiographie der Gegend in starkem Mass.

Au milieu du XVe siècle, le conseil de la ville de Nice fit rédiger un *liber capitulorum,* afin de rassembler en un seul recueil les chapitres, statuts et privilèges municipaux. Après avoir procédé à un dépouillement exhaustif des archives de la ville, on parvint à réunir de vieux chapitres municipaux du XIIIe siècle, des statuts comtaux de Provence, des privilèges et des franchises accordés à la ville par les princes catalans, angevins et savoyards, des extraits d'enquêtes fiscales du XIVe siècle, quelques sentences faisant jurisprudence et des traités conclus avec les communautés voisines. Tous

ces matériaux hétérogènes furent copiés dans un gros manuscrit de près de 300 folios, où ils furent rubriqués en chapitres, à la manière d'un véritable code juridique.

Dans l'histoire du pays niçois, la rédaction de ce «livre des chapitres» me semble avoir constitué un événement majeur, dont je souhaiterais souligner ici l'importance. Elle permit tout d'abord aux Niçois de se doter d'un corpus juridique dont l'ampleur dépassait largement celle d'un simple recueil de statuts municipaux. Parce qu'il rassemblait non seulement des statuts municipaux mais aussi des constitutions princières, le livre des chapitres put définir un véritable droit niçois, dotant ainsi la ville de Nice d'un *ius proprium* qui survécut jusqu'à l'abolition, en 1837, des droits particuliers dans les États de la monarchie sarde.[1] En rassemblant des textes de nature hétérogène pour leur donner l'allure d'un code cohérent, le «livre des chapitres» peut donc être considéré comme le véritable acte de naissance du fort particularisme juridique de la ville de Nice.

De plus, en dotant la ville d'un très beau recueil de sources, le livre des chapitres exerça une influence majeure sur la construction de l'historiographie moderne et contemporaine du pays niçois, dont il détermina les principaux thèmes. Ce recueil juridique constituait en effet un véritable cartulaire qui demeure aujourd'hui encore, grâce à l'édition partielle que le comte Sclopis en donna en 1838, le fondement essentiel de toutes les histoires du pays niçois.[2] Par le travail de tri et de classement archivistique qu'il opéra, le livre des chapitres du XVe siècle détermina donc un ordonnancement de la documentation d'une très grande importance historiographique, puisque les érudits locaux n'accédèrent souvent aux sources qu'à travers la grille de lecture que leur proposait le *Liber capitulorum.*

Parce qu'il fut donc à l'origine du *ius proprium* des Niçois mais aussi du corpus archivistique de leur histoire, le *Liber capitulorum* me semble donc constituer l'une des sources fondamentales du particularisme niçoise. Par là-même, son étude sera aussi une occasion de constater que l'identité niçoise est autant un produit qu'une donnée de la géographie ou de l'histoire.

LA GENÈSE DU LIVRE DES CHAPITRES DU XVE SIÈCLE

Le livre des chapitres du XVe siècle fut réalisé à partir des manuscrits juridiques qui avaient été rédigés, depuis la fin du XIIIe siècle, pour rassembler les chapitres du droit municipal, pour recueillir les privilèges et les franchises concédés à la ville ou pour conserver les statuts des comtes de Provence.[3] Le livre des chapitres du XVe siècle fut donc élaboré à partir de recueils hétérogènes, dont la réunion en un seul manuscrit fut à l'origine de la construction du *ius proprium* de la ville de Nice. Il est donc nécessaire de présenter rapidement les manuscrits juridiques niçois des XIIIe et XIVe siècles, avant d'analyser les modalités de leur insertion dans le livre des chapitres du XVe siècle.

Le livre des chapitres du XIIIe siècle

Le plus ancien manuscrit juridique niçois que nous ayons conservé est une somme des chapitres du droit municipal, intitulée *Capitula civitatis Nicie,* qui fut écrite par plusieurs mains au cours du dernier tiers du XIIIe siècle.[4] La partie initiale de ce livre des chapitres a été copiée d'un seul trait par une première main: elle commence par une copie d'un ancien serment que prêtaient au début du XIIIe siècle les consuls et le podestat de Nice, puis se poursuit par des chapitres provenant de vieux statuts consulaires niçois, avec des additifs apportés en 1225/27.[5] Une deuxième main a copié, sur les folios suivants, les statuts communaux de 1274 qui réglementaient les métiers niçois. Une troisième main a ensuite inséré une copie des chapitres niçois adoptés en 1283. Enfin, une quatrième main a rayé deux chapitres de la partie initiale du manuscrit et a écrit, dans la marge, que le parlement de la ville les avait abolis en 1290.

La rédaction continue, tout au long du XIIIe siècle, de ce livre des «chapitres de la cité de Nice» montre que la ville avait conservé une forte conscience de son pouvoir législatif, qui s'exprimait dans la conservation et le développement de ces statuts d'origine consulaire. Toutefois, depuis qu'en 1229/30 le comte Raymond-Bérenger V avait dissout les institutions du consulat niçois, le pouvoir législatif de l'*universitas* avait été étroitement contrôlé. Si, à la fin du XIIIe siècle, le parlement niçois pouvait encore promulguer de nouveaux chapitres, il ne pouvait désormais plus agir qu'à l'initiative du viguier comtal: dans le contexte du renouveau juridique de

l'État provençal, le pouvoir princier était ainsi parvenu à s'affirmer comme la seule source légitime du droit.[6]

Du début du XIVe au début du XVe siècle: les recueils de droit princier

Le manuscrit AA4 des archives de la ville de Nice: Ce manuscrit, rédigé au milieu du XIVe siècle, se compose de trois parties principales:

1. La première partie commence par des copies des *privilegia* donnés par les princes provençaux de 1210 à 1306, puis elle se poursuit par des copies des *libertates* concédées ou confirmées par le pouvoir comtal de 1229 à 1310. Tous les documents copiés dans cette première partie proviennent des archives de la ville de Nice et ils ont été rangés dans un ordre chronologique assez approximatif. Cette première partie présente donc une réelle cohérence, ce qui permet de penser qu'elle a été copiée à partir d'un ancien recueil des privilèges et des libertés, sans doute constitué vers 1310.
2. Dans la deuxième partie du manuscrit ont été copiés, dans un certain désordre, des actes très hétérogènes: de nouveaux privilèges et libertés donnés au XIVe siècle par les princes de la maison d'Anjou, des sentences prononcées par la curie royale de Nice, des statuts du droit commun provençal des XIIIe et XIVe siècles, des copies de lettres du sénéchal et de la chancellerie royale. Elle se distingue donc très nettement de la première, que ce soit par l'organisation ou par la nature de la documentation qui y a été copiée, et il semble donc bien que l'on puisse la considérer comme la partie originale du manuscrit. Sans doute fut-elle composée vers 1355, puisque l'acte le plus récent qui y ait été copié date de septembre 1353.
3. Après une rupture d'écriture, le manuscrit comporte, dans ses derniers folios, deux actes de 1356 et un acte de 1369. Cette dernière partie, très courte, semble donc n'être qu'une mise à jour du manuscrit, sans doute effectuée autour de 1370.

Le manuscrit AA3 des archives de la ville de Nice: Le manuscrit AA3 semble être une copie, mise à jour, du manuscrit AA4. Il reprend en effet les même actes, avec quelques petites variantes, en ajoutant quelques documents datant du troisième quart du XIVe siècle. Le manuscrit a sans doute été réalisé dans les dernières années du règne de la reine Jeanne, puisque l'acte le plus récent qui y ait été copié date de 1374.[7]

Le manuscrit de la Bibliothèque nationale de France, nouvelles acquisitions latines, 1583: Au début du XVe siècle, la ville de Nice fit confectionner un nouveau recueil de droit princier, aujourd'hui conservé par la Bibliothèque nationale. Le manuscrit se trouvait à l'origine dans les archives de la ville de Nice, avant d'être acquis à la fin du XIXe siècle par l'État français, avec un registre de délibérations municipales niçois du XVe siècle.[8] Le manuscrit, dont les 20 premiers folios ont disparu, se compose de deux parties:

1. Il commence par des confirmations de libertés niçoises données par Amédée VII et Amédée VIII; ces documents ont été copiés dans un ordre chronologique assez approximatif, puisque l'on y trouve successivement des conventions de septembre 1388, du 5 février 1399, du 10 août 1397, du 1er juillet 1407, du 8 février 1396, et enfin du 17 octobre 1388.
2. À partir du folio 39, le manuscrit n'est plus qu'une copie fidèle et intégrale du manuscrit AA3 des archives de la ville de Nice.[9]

La ville de Nice fit donc élaborer, vers 1310, 1355, 1375 et 1410, à un rythme quasiment quarantenaire, de nouveaux recueils juridiques. À chaque génération, les autorités municipales, qui devaient tenir compte du développement continu du droit princier au XIVe siècle, furent ainsi amenées à mettre à jour leurs manuscrits juridiques, en faisant confectionner un nouveau recueil. Durant la même période, aucun nouveau chapitre ne fut toutefois adopté par la ville de Nice. Les monarques angevins confirmaient à leur avènement les vieux *capitula* du XIIIe siècle, que l'on désignait désormais en général sous le nom de *statuta,* mais ce droit municipal niçois n'était plus qu'un héritage, fossilisé dans un vieux grimoire, qui semble n'avoir jamais été copié au cours du XIVe siècle.

Le XVe siècle savoyard: la formation du nouveau livre des chapitres

En entrant à Nice en septembre 1388, Amédée VII avait dû confirmer sous les murs de la ville «omnia et singula privilegia, franchisias, libertates, statuta quecumque tam regalia quam municipalia et consuetudines scriptas et non scriptas que et quas civitas Nicie et loca sue vicarie per scripturam vel alium quemvis modum legitimum ostenderent et monstrarent se habuisse et habere».[10] Amédée VII avait ainsi distingué les *statuta regalia* et les *statuta municipalia,* selon la vieille opposition entre les chapitres municipaux et les sources relevant du droit princier.

Toutefois, dans le cadre des États de Savoie, cette ancienne distinction ne

pouvait conserver tout son sens. Pour l'administration savoyarde, les privilèges princiers, les statuts du droit commun provençal et les anciens chapitres municipaux du XIIIe siècle formaient un tout, comme le montre un acte de 1423 qui évoquait, pour la première fois en bloc, l'ensemble des sources du droit niçois, en ordonnant que soient respectés les *capitula franchesiarum et libertatum patrie.*[11] Pour les officiers savoyards, ces «chapitres» constituaient un véritable *ius proprium* niçois, dont l'autorité fut reconnue par les *Statuta Sabaudiae* de 1430, dont le préambule précisait que ce *ius commune* ducal s'appliquait dans tous les États du duc de Savoie, «salvis […] capitulis terrarum nostrarum Italiae, Pedemontium, Provincie quibus per hec statuta nostra derogare non intendimu».[12]

Ces glissements de sens imposaient aux autorités de rassembler tous leurs *capitula,* qui se trouvaient alors dispersés dans les différents recueils conservés dans les archives municipales. Dans ses délibérations du 12 juin 1455, le conseil de la ville ordonna ainsi «quod liber novus capitulorum huius civitatis corrigatur cum originalibus per dominum Petrum Badati et Johannes de Monte».[13] Les autorités de la ville avaient ainsi décidé de se doter d'un nouveau *Liber capitulorum,* qui devait être contrôlé par le syndic Pierre Badat et le conseiller Jean de Mont. Si nous ne conservons pas l'original de ce document, nous savons toutefois qu'il fut bien déposé dans les archives de la ville, où les particuliers pouvaient en obtenir des extraits. Ce fut, par exemple, le cas pour un petit répertoire de poche composé en 1502, au format 16 x 10,5 cm, dont les archives de la ville de Nice conservent aujourd'hui des fragments, parmi lesquels se trouvent des copies de privilèges de Charles II et Amédée VII, dont il est précisé qu'elles avaient été extraites «a libro capitulorum et privilegiorum civitatis Nicie».[14] Les particuliers et les institutions pouvaient ainsi trouver une collection à jour pour confectionner leurs propres recueils de statut, même si le manuscrit AA5 des archives de la ville de Nice, qui fut réalisé dans les années 1470 pour le couvent de Saint-François, sans doute à partir d'une documentation hétérogène,[15] montre aussi que de tels manuscrits pouvaient évidemment toujours être réalisés à partir de collections privées, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser le *Liber capitulorum* des archives de la ville.

Sans doute parce qu'il fut trop souvent emprunté pour être copié, l'original de ce livre des chapitres a aujourd'hui disparu, mais nous pouvons en avoir une connaissance indirecte grâce à trois manuscrits, rédigés entre 1460 et

1470, actuellement conservés dans les archives départementales des Alpes-Maritimes:

Le manuscrit *Città e contado di Nizza, II, 2:* Ce manuscrit, intitulé *Repertorium mei Petri Badati,* fut rédigé par Pierre Badat, le syndic qui avait été chargé de la confection du *Liber capitulorum* en 1455. Ce répertoire, rédigé sans rupture d'écriture, était encore en possession des Badat à la fin du XVIe siècle, puis il entra dans les archives du château, où il était conservé au milieu du XVIIe siècle.[16] Ce manuscrit contient une collection des actes concédés par les comtes et les ducs de Savoie, rangés en ordre chronologique: le répertoire de Pierre Badat commence ainsi avec les conventions de septembre 1388 et se termine par un acte d'avril 1460.

Le manuscrit *Città e contado di Nizza, II, 1:* Ce manuscrit, réalisé vers 1460 par l'administration savoyarde du château de Nice, comporte cinq parties principales:
1. Il commence par une table des matières du manuscrit, dont les premiers folios ont aujourd'hui disparu.
2. Il se poursuit par une copie fidèle et intégrale du vieux livre des chapitres municipal du XIIIe siècle.
3. La troisième partie a été, pour l'essentiel, réalisée à partir de l'un des manuscrits juridiques niçois du XIVe siècle, mais je n'ai pas pu déterminer s'il s'agissait des manuscrits AA4 et AA3 des archives de la ville de Nice ou du manuscrit de la Bibliothèque Nationale. Cette partie est donc composée d'actes des princes catalans et angevins, mais si les documents ont été copiés selon les divisions et les titres donnés par les manuscrits du XIVe siècle, ils ont été rangés en ordre chronologique. De nouveaux actes, puisés dans les archives de la ville de Nice, ont aussi été rajoutés, pour combler les lacunes des manuscrits du XIVe: un traité de 1262 entre Charles Ier et Gênes, dont la ville avait reçu une copie en 1383,[17] a ainsi été inséré, et un extrait de l'enquête fiscale de Léopard de Fulginet, dont les archives de la ville de Nice détenaient un exemplaire, y a aussi été copié.[18]
4. La quatrième partie est consacrée aux actes des comtes et ducs de Savoie jusqu'en 1460, et elle est à peu près identique au répertoire de Pierre Badat. Le manuscrit présente toutefois quelques petites variantes par rapport au *Repertorium mei Petri Badati,* puisque le copiste savoyard n'a pas recopié

les actes de publication des chartes ducales par le gouverneur de Nice. Il a, en revanche, inséré quelques pièces qui n'étaient conservées que dans les seules archives du château, comme le traité de 1419 avec la maison d'Anjou,[19] mais aussi les enquêtes fiscales sur les droits comtaux dans les Terres Neuves de Provence.[20] Le copiste a aussi quelque peu prolongé sa collection d'actes savoyards, ajoutant deux actes nouveaux, dont le dernier date du 20 octobre 1460.
5. Si la table des matières et l'écriture montrent qu'à l'origine le manuscrit s'arrêtait avec cet acte de 1460, le manuscrit a été mis à jour par la suite, puisque plusieurs documents ont été rajoutés au cours de la seconde moitié du XVe siècle.

Le manuscrit *Paesi per A e B, V:* Ce manuscrit est une copie à l'identique des quatre premières parties du recueil précédent, à la seule exception de la table des matières qui a été remplacée par un *index rerum.* Le copiste a aussi poursuivi l'enregistrement des actes ducaux jusqu'en 1470, ce qui semble indiquer que ce manuscrit a été réalisé une dizaine d'années après le manuscrit *Città e contado,* II, 1.

L'organisation de ces trois manuscrits peut donc nous permettre de proposer une chronologie de l'élaboration du livre des chapitres municipal et de sa tradition manuscrite:
1. Dans un premier temps, il semble que Pierre Badat ait commencé à se constituer un répertoire d'actes savoyards à partir des originaux possédés par les archives de la ville de Nice, donnant ainsi naissance au *Repertorium mei Petri Badati.* Comme le répertoire de Pierre Badat, rédigé d'un seul trait, se termine par un acte d'avril 1460, il semble donc que le travail dont le conseil de la ville l'avait chargé en 1455 s'est prolongé jusqu'à cette date.
2. Dans un second temps, les actes du *Repertorium mei Petri Badati* ont été fondus, sous une forme abrégée, avec les chapitres contenus dans le manuscrit du XIIIe siècle et les recueils d'actes princiers des XIIIe et XIVe siècles, pour donner naissance à l'original perdu du livre du chapitre. Étant donné que le répertoire du Pierre Badat se termine sur un acte d'avril 1460 et que le manuscrit *Città e contado di Nizza,* II, 1, que l'on peut certainement considérer comme une copie fidèle du *Liber capitulorum* municipal, se finit sur un acte d'octobre 1460, il est vraisemblable que l'étape finale de la

rédaction du manuscrit ait été effectuée entre le printemps et l'automne de l'année 1460.
3. Dans un troisième temps, une copie du livre des chapitres a été réalisée, donnant ainsi naissance au manuscrit *Città e contado di Nizza,* II, 1. Comme le copiste a aussi rajouté des actes qui n'étaient conservés que dans les seules archives du château, il ne fait guère de doute que le manuscrit a été réalisé par un officier savoyard, ce que confirme sa conservation dans le fonds *Città e contado di Nizza,* qui fut constitué par les archivistes turinois du XVIIIe siècle à partir des anciennes archives du château de Nice.[21]
4. Dans un dernier temps, l'actuel manuscrit *Paesi per A e per B,* V fut copié, vers 1470, à partir du manuscrit *Città e contado di Nizza,* II, 1. À la différence du fond *Città e contado di Nizza,* le fonds *Paesi per A e per B* accueillait des archives provenant des fonds centraux de la maison de Savoie,[22] ce qui semble montrer que cette deuxième copie avait été destinée aux archives du château de Chambéry.

Au terme de ce travail, la ville de Nice disposait donc d'une somme juridique d'un type nouveau, qui réunissait, en un même manuscrit, les vieux chapitres consulaires, les privilèges comtaux et les statuts du droit commun provençal, qui avaient été jusque-là dispersés dans différents recueils des archives municipales. Il avait suscité un lourd travail archivistique, qui avait amené les Niçois à consulter les vieux grimoires de leurs archives et à s'intéresser de nouveau au vieux livre des chapitres du XIIIe siècle, qui était alors totalement délaissé depuis sans doute un siècle et demi.[23] Ce fut certainement alors qu'une main du XVe siècle écrivit sur son dernier folio: «iste liber est universitatis Nicie quam Altissimus in pace et unitate conservet semper et protegat et per infinita secula seculorum. Amen. Custodiat». En rédigeant leur *novus liber capitulorum,* les Niçois avaient ainsi redécouvert avec émotion leur *vetus liber capitulorum* qu'ils recopièrent intégralement en tête de leur nouveau recueil. Les vieux statuts consulaires étaient ainsi amenés à vivre une nouvelle existence, en se voyant attribuer une nouvelle fonction: celle de devenir le fondement originel mythique du *ius proprium* niçois qu'avait réuni le nouveau livre des chapitres du XVe siècle.

LE LIVRE DES CHAPITRES DU XVE SIÈCLE: UNE CONSTRUCTION HISTORIOGRAPHIQUE

La composition du livre des chapitres

Si le livre des chapitres du XVe siècle avait été en grande partie rédigé d'après les manuscrits juridiques du XIVe siècle, les autorités municipales avaient fait entièrement recomposer le classement des actes, afin de ranger la documentation selon un ordre strictement chronologique. Cette attention nouvelle prêtée à la chronologie s'était aussi accompagnée d'un projet de périodisation. Les actes du livre des chapitres du XVe siècle avaient, en effet, été répartis en trois grandes époques qui étaient clairement distinguées, puisque chaque période commençait avec un nouveau cahier et était donc séparée de la période précédente par plusieurs folios laissés en blanc, comme le montre le tableau 1.

Ce tableau a été constitué à partir du manuscrit du fond *Città e contado,* mais il est aussi valable pour le manuscrit de 1470, qui a été composé selon le même principe. À l'évidence, ces copies reprenaient ainsi l'organisation de l'original du *Liber capitulorum* municipal.

Le livre des chapitres divisait donc l'histoire de la ville de Nice en trois grandes périodes: le consulat, le temps des comtes de Provence et le temps des princes de Savoie. Chacun de ces trois grands chapitres était introduit par un titre, qui explicitait cette construction historique. Le premier chapitre, qui était consacré aux *capitula* du XIIIe siècle, était intitulé *Capitula et statuta civitatis Nicie dum ipse regebatur per consules:* le livre des chapitres rappelait ainsi que la ville était gouvernée à l'origine par ses propres consuls, selon son droit particulier. Aucun de ces chapitres n'étant datés, les auteurs du livre des chapitres les avaient recopiés avant les chartes comtales, ce qui les situait donc dans un temps mal défini – le temps des origines mythiques – qui était en tout état de cause antérieur à la fin du XIIe siècle.

Le temps des consuls prenait en effet fin en 1176, avec la copie du plus ancien acte des archives de la ville: un charte donnée aux Niçois par Alphonse d'Aragon, qui exerçait alors les fonctions comtales en Provence. Cet acte ouvrait une deuxième période, qui commençait avec le roi Alphonse, que le manuscrit considérait comme le *primus dominus civitatis Nicie,* pour se terminer avec les actes de Charles III, le dernier des souverains ange-

Tab. 1: *Organisation interne du manuscrit «Città e contado di Nizza», II, 1 (vers 1460)*

Période	Numéro des folios	Nombre de cahiers	Contenu	Datation des chapitres copiés	Incipit
	Non numérotés	1	Table des matières		
Consulat	1–21	1	Chapitres municipaux du XIIIe siècle	environ 1200–1290	«Incipiunt capitula et statuta civitatis Nicie dum ipse regebatur per consules»
Comtes de Provence	25–161	6	Chapitres des époques catalane et angevine	1176–1384	«Privilegia concessa per regem Yldefonsum primum dominum civitatis Nicie»
Princes de Savoie	165–274	5	Chapitres de l'époque savoyarde	1388–1460	«Conventiones et pacta inhite et inhita inter illustrem principem dominum nostrum dominum Sabaudie comitem ex una parte in suo felici adventu et homines universitatis civitatis Nicie ex alia»

vins à avoir régné sur Nice.[24] La domination des comtes de Provence trouvait ainsi son origine dans la charte de 1176, qui faisait fonction de *lex regia* originelle.[25] La charte d'Alphonse se prêtait d'ailleurs à merveille à cette interprétation, car elle évoquait un véritable cérémonial d'entrée royale, avec une très belle description des consuls sortant de la ville pour venir devant le roi Alphonse, qui confirmait le *consulatum cum omnibus iusticiis et sententiis* en donnant un baiser de paix aux magistrats niçois.[26] En organisant ainsi les actes puisés dans les archives de la ville, le livre des chapitres livrait un message très clair: Nice était une ville libre qui n'avait accepté

la protection comtale qu'en échange de la reconnaissance de ses chapitres municipaux.

Cette construction historique prenait tout son sens avec la troisième période, qui commençait par les conventions établies le 28 septembre 1388 entre Amédée VII et la ville de Nice, puis se poursuivait avec les autres actes des princes de la maison de Savoie. Les *conventiones et pacta* de septembre 1388, qui avaient fondé la souveraineté savoyarde, se trouvaient ainsi mises sur le même plan que la charte de 1176, qu'avait jadis donnée le «premier seigneur de la cité de Nice».[27] Par là même, elles acquéraient une légitimité nouvelle, puisque le comte Amédée VII apparaissait comme un nouveau roi Alphonse, auquel la ville s'était soumise selon le précédent de 1176. Amédée VII était ainsi situé dans la continuité des comtes de Provence: 1388 n'était dès lors plus que la réactualisation, *in suo felici adventu,* de l'engagement jadis prêté par Alphonse d'Aragon de respecter le *ius proprium* niçois.

Le livre des chapitres du XVe siècle avait donc été organisé pour fournir une rigoureuse démonstration historique en trois points: il apportait tout d'abord les preuves de la liberté originelle de la ville, en montrant qu'à l'époque consulaire les Niçois se gouvernaient selon leurs propres chapitres, puis il affirmait que le pouvoir princier avait trouvé son origine dans l'engagement pris par Alphonse d'Aragon de respecter les libertés et le droit de la ville, pour conclure enfin que le pouvoir savoyard ne pouvait être fondé que sur les *conventiones et pacta* de 1388, c'est-à-dire sur le respect du *ius proprium* niçois, dont le livre des chapitres devait être le garant. La rédaction d'un nouveau livre des chapitre, la formation du *ius proprium* niçois et l'affirmation du thème de la «Dédition» de 1388 étaient ainsi des aspects inséparables d'une même conception cohérente du pouvoir princier.

La «Dédition de Nice»: un thème d'origine savoyarde?

Bien que le livre des chapitres du XVe siècle ait été réalisé par les autorités municipales, il serait toutefois bien aventureux de penser qu'il ait pu refléter une conception autonome de la souveraineté savoyarde. Le conseil municipal qui avait pris l'initiative de sa rédaction était en effet étroitement contrôlé par l'administration ducale, puisqu'il ne pouvait siéger que sous la présidence du gouverneur de Nice qui fixait son ordre du jour.[28] Le travail de vérification du manuscrit avait d'ailleurs été confié au syndic Pierre Badat,

que l'on peut considérer comme le type même du notable philosavoyard.[29] L'oligarchie municipale niçoise n'aurait ainsi pu élaborer une telle construction sans avoir obtenu l'aval des autorités savoyardes.

Il est d'ailleurs très probable que le livre des chapitres municipal ait été rédigé à l'initiative de l'administration savoyarde, qui tirait le plus grand profit des recueils juridiques possédés par la ville de Nice. En 1428, le duc Amédée VIII avait ainsi refusé d'exempter la ville du *pondus farine* puisque, affirmait-il, ce droit était inscrit *in libro vestro Leopardi.*[30] L'administration ducale avait aussi profité de la révolte de 1436 pour confisquer les archives de la ville de Nice, auxquelles elle portait le plus vif d'intérêt si l'on en juge par le refus de la chambre des comptes de Chambéry de rendre aux Niçois un de leurs recueils juridiques, malgré la charte ducale de 1438 qui ordonnait la restitution des archives confisquées.[31] La rédaction d'un nouveau livre de chapitres ne pouvait ainsi qu'être bénéfique à l'administration savoyarde qui s'empressa d'ailleurs d'en obtenir une copie.

Les copistes savoyards de 1460 et de 1470 n'eurent en tout cas aucun état d'âme lorsqu'ils reproduisirent le livre des chapitres, puisqu'ils n'hésitèrent pas à en adopter la construction historiographique, en séparant les trois périodes par des sauts de cahiers. Le copiste de 1460, qui ne manquait jamais de rappeler sa fidélité à la maison de Savoie,[32] rajouta même à côté des conventions de septembre 1388, en note marginale: «hic est quomodo dominus dux Sabaudie et tunc comes Sabaudie acquisivit Niciam cum tota terra nova Provincie.»[33] Pour les officiers savoyards du château de Nice, la question ne faisait donc aucun doute: la souveraineté savoyarde était bien fondée sur les *conventiones et pacta* de septembre 1388.

Cette conception peut évidemment surprendre lorsque l'on connaît les efforts que le pouvoir ducal déploya à l'époque moderne pour dénier toute valeur constitutive aux conventions de 1388.[34] Elle n'est pas non plus conforme à la position officielle que la cour de Savoie avait adoptée au cours de ses difficiles négociations avec la maison d'Anjou, puisque les procureurs savoyards avaient alors présenté l'expédition d'Amédée VII en pays niçois comme une prise de gages, afin d'obtenir le recouvrement des créances que Louis Ier d'Anjou avait contractées en 1381 envers Amédée VI. Dans les conférences de paix avec les Angevins, les ambassadeurs savoyards tentèrent bien d'affirmer «quod dominus comes olim Sabaudie habuit terram Nicie primo de consensu rectorum et habitatorum illius qui se ultro dederunt

eidem domino comiti», mais ils restèrent cois après que les procureurs angevins eurent répliqué que «hoc facere non potuerunt in preiudicium heredis».[35] Les ambassadeurs savoyards admettaient ainsi implicitement que le thème de la «Dédition» de Nice à la Savoie était juridiquement indéfendable et que le *consensus* populaire ne pouvait tenir lieu de titre légal de possession.

Pourtant, ce fut bien dans les *Chroniques de Savoie,* commandées en 1417 par le duc Amédée VIII, que le thème de la «Dédition» de Nice à la Savoie apparut pour la première fois. Cette chronique officielle affirmait ainsi que les représentants du roi Ladislas «donnèrent licence à ceux de Nice et aulx aultre decza la riviere du Vart d'eux donner à tel seigneur qu'il leur plairoit». Munis de cette autorisation royale, les Niçois se seraient assemblés en un conseil qui choisit de se soumettre au gouvernement du comte de Savoie. Ils envoyèrent alors leurs ambassadeurs pour annoncer à Amédée VII qu'ils l'avaient «esleu pour seigneur», le priant de venir prendre possession de la ville, dont les habitants lui firent une joyeuse entrée: «Ne alèrent le seigneur de Bueil et son frère messire Loys, les gentilz hommes, ensemble les citadins et le peuple, en grant nombre, à l'encontre du conte de Savoye et l'amenarent en la cité où ilz le recogneurent pour leur seigneur et ly firent fidélité.»[36]

Ce récit fut plagié et amplifié par les chroniqueurs savoyards du XVe siècle: Servion, vers 1465, puis Perrinet Dupin, vers 1477, reprirent tous ce thème de la «Dédition» de Nice et de la joyeuse entrée du comte.[37] Le livre des statuts du XVe siècle n'exprimait donc pas une conception municipale autonome, mais reprenait bien un lieu commun établi par l'historiographie savoyarde, celui d'une «Dédition» ambiguë, qui imposait au comte le respect des *capitula,* tout en lui donnant dans le même temps une certaine légitimité. Le *consensus* populaire ne pouvait pallier l'absence de titre légal de propriété, mais il pouvait néanmoins, en dernier recours, permettre de justifier l'intervention d'Amédée VII en pays niçois, dans des terres provençales sur lesquelles le comte de Savoie n'avait jamais pu faire valoir le moindre droit sérieux.

La «Dédition» de Nice était ainsi un thème équivoque, puisque le prince se soumettait au *ius proprium* niçois, pour pouvoir trouver une source juridique susceptible de donner une certaine légitimité à sa domination. La construction du droit particulier niçois, la rédaction d'un nouveau livre des

chapitres et l'élaboration historiographique du thème de la «Dédition» constituaient indéniablement une affirmation des libertés de la ville, mais elles contribuaient aussi à établir les fondements juridiques de la domination princière.

LES RECOMPOSITIONS DU LIVRE DES CHAPITRES

De la fin du XVe siècle à la fin du XVIe siècle, de nouveaux documents furent copiés sur les trois manuscrits des années 1460 et 1470, actuellement conservés dans les archives départementales. Il fallait évidemment mettre à jour les manuscrits, en copiant de nouveaux privilèges princiers, quelques traités conclus avec les communautés voisines, ou en insérant une copie d'un coutumier niçois rédigé dans la seconde moitié du XVe siècle.[38] Mais il s'agissait aussi d'infléchir et de recomposer la construction juridique et historiographique proposée par le livre des chapitres municipal, comme le montre une étude de quelques documents insérés dans nos trois manuscrits du milieu XVe siècle.

L'insertion vers 1470 d'un diplôme de Frédéric Barberousse

Dans le manuscrit de 1460, *Città e contado,* II, 1, une main nouvelle copia, sur les derniers folios restés vierges de la table des matières, un diplôme impérial du 18 août 1162, par lequel Frédéric Barberousse investissait le comte Raymond-Bérenger II du comté de Provence.[39] Ce diplôme fut aussi copié, au même endroit, dans le manuscrit *Paesi per A e B,* V, mais il fut écrit par la main qui avait rédigé le reste du manuscrit, sans que l'on puisse déceler la moindre rupture d'écriture. Il semble donc que le diplôme de 1162 avait déjà été inséré dans le manuscrit *Città e contado,* II, 1, lorsque l'administration savoyarde fit rédiger, vers 1470, le manuscrit du fonds *Paesi per A e B.*

Le diplôme d'investiture de Frédéric Barberousse semble donc avoir été copié dans les années 1460, alors que la question niçoise provoquait un regain de tension entre les maisons de Savoie et d'Anjou: en 1465, le roi René avait ainsi envoyé un ambassadeur au duc Louis, pour lui signifier qu'il «se rendoit plaintif de lui pour ce qu'il tenoit indeuement et sans raisonnable tiltre la cité et conté de Nyce».[40] La maison de Savoie avait donc été contrainte à réfléchir à nouveau sur les fondements juridiques de sa domination sur la

ville de Nice, et ce diplôme de 1162 lui permettait évidemment de rappeler que la Provence était terre d'Empire. La suite de l'argumentation est bien connue: les serviteurs du pouvoir savoyard pouvaient, dès lors, arguer du titre de vicaire perpétuel du Saint Empire, que la maison de Savoie prétendait détenir à titre héréditaire, pour justifier l'intervention d'Amédée VII en pays niçois,[41] avant de produire le diplôme impérial de 1416 par lequel Sigismond avait investi Amédée VIII du «dominum Nicie civitatis et terre alterius terre sue Provincie».[42]

L'insertion vers 1490 d'une chronique savoyarde

Sur les folios encore vierges du premier cahier, entre la table des matières et le diplôme de Frédéric Barberousse, une écriture de la fin du XVe siècle copia, dans le manuscrit des archives du château, une courte chronique intitulée *De principibus Sabaudie et eorum origine Cronica.*[43] Ce texte, composé entre 1490 et 1496, se composait de trois parties principales:

1. Il commençait tout d'abord par une copie de la généalogie des princes de Savoie, qui avait été composée vers 1343 par les moines cisterciens d'Hautecombe.[44]
2. Il se poursuivait ensuite par différents matériaux historiographiques, dont l'ensemble constituait une brève chronique des princes de Savoie, qui commençait avec le principat du comte Aimon et se terminait avec celui du duc Louis.
3. Il s'achevait enfin par une continuation autographe, qui se terminait avec l'avènement, en mars 1490, du duc Charles II.

L'insertion de cette chronique répondait sans doute à un besoin pratique, car ce texte fournissait une liste des comtes de Savoie, avec les dates de leurs principats, ce qui devait s'avérer bien utile lorsqu'il fallait identifier les auteurs des actes contenus dans le recueil. L'administration savoyarde avait ainsi besoin de disposer de listes comtales, ce qui explique d'ailleurs qu'elle fit d'ailleurs copier, à la fin du XVe siècle, sur les folios vierges de la fin du second cahier, une très courte *Cronica de regno Neapolitano,* qui évoquait les princes angevins du XIVe siècle.[45]

Toutefois, notre petite chronique n'était pas une simple liste comtale, mais un véritable texte historiographique. Comme l'indique son titre, la *De principibus Sabaudie et eorum origine Cronica* permettait de mettre en évidence l'origine de la dynastie savoyarde, qui prétendait, depuis le début

Tab. 2: *Les premiers folios du manuscrit Città e contado, II, 1, tels qu'ils se présentaient à la fin du XVe siècle*

Folio	Incipit
VIII–XI	«De principibus Sabaudie et eorum origine Cronica»
XII–XIII	«Quomodo imperator Fredericus concessit in feudum comitatum Provincie et Forcalquerii»
1–21	«Incipiunt capitula et statuta civitatis Nicie dum ipse regebatur per consules»
23	«Cronica de regno Napolitano»
25	«Privilegia concessa per regem Yldefonsum primum dominum civitatis Nicie»

du XVe siècle, descendre d'une branche cadette issue des empereurs ottoniens.[46] Cette affirmation du mythe des origines saxonnes des princes de Savoie introduisait ainsi à la lecture du diplôme de Frédéric Barberousse, en rappelant que la maison de Savoie, issue de la maison de Saxe, possédait une vocation naturelle à régir une terre d'Empire.[47]

L'introduction de ces textes historiographiques dans les manuscrits de l'administration savoyarde avait aussi modifié toute la construction du livre des chapitres du milieu du XVe siècle, comme le montre le tableau 2.

Après son interpolation de la fin du XVe siècle, le manuscrit de l'administration savoyarde offrait désormais une nouvelle construction, qui rappelait qu'avant les comtes et les consuls avaient régné les empereurs. La chronique des princes de Savoie prenait une dimension téléologique, car l'entrée d'Amédée VII devenait ainsi un véritable *redditus ad stirpem imperialem.* Dans cette perspective historique, il n'y avait désormais plus guère de place pour une affirmation des anciennes libertés de la ville de Nice, ni pour une souveraineté légitimée par les conventions de 1388.

Un panégyrique de la maison de Savoie inséré dans la seconde moitié du XVIe siècle

Entre la table des matières et la *De principibus Sabaudie et eorum origine Cronica,* il restait encore un folio vierge, qui finit par être occupé par une très courte chronique, rédigée par une écriture de la seconde moitié du

XVIe siècle. Ce document d'une vingtaine de lignes, écrit par un certain Pierre Care, était intitulé *De principibus Sabaudie sub brevibus usque ad adventum comitis viridis.*[48] Il présentait très brièvement, en quelques phrases latines élégantes, les principaux traits de la généalogie des princes de Savoie avant leur arrivée à Nice, en développant trois thèmes principaux:

1. Ses deux premières phrases, copiées dans la *de principibus Sabaudie et eorum origine Cronica,* évoquaient les origines saxonnes de la maison de Savoie.[49]
2. Après avoir résumé en quelques mots deux siècles d'histoire, il s'attarda sur Béatrice de Savoie, fille du comte Thomas Ier. Il rappela qu'elle avait épousé Raymond-Bérenger V et qu'elle avait donné naissance à Béatrice, l'épouse de Charles d'Anjou. Pierre Care pouvait alors conclure que par Béatrice de Savoie, la maison angevine de Provence *actendt fœlicissimam divamque sobolem domus Sabaudie.*
3. Il termina enfin sa courte chronique, en insistant sur l'exceptionnelle piété des princes de Savoie, «porte-bannière du Christ», et sur leurs alliances avec la maison de France, «desquels nous sommes nés en ligne de sang maternel».

Les informations de Pierre Care étaient des lieux communs de l'historiographie savoyarde, puisqu'elles provenaient toutes de la *De principibus Sabaudie et eorum origine Cronica.* Pour autant, si les historiographes de la maison de Savoie avaient tous évoqué le mariage de Béatrice de Savoie et de Raymond-Bérenger V, aucun auteur ne lui avait jamais accordé une telle importance. La chronique de Pierre Care peut donc être considérée comme une construction très originale, qui témoigne d'une tentative isolée d'un notable niçois pour détourner l'héritage angevin au profit du duc de Savoie. Il n'est d'ailleurs pas impossible que cette chronique ait été rédigée autour de 1590, lorsque le duc Charles-Emmanuel Ier prenait la tête de la Ligue provençale et faisait occuper la Provence, ce qui pourrait expliquer que Pierre Care ait donné une telle importance à la piété princière et aux alliances de la maison de Savoie avec les comtes de Provence et les rois Très-Chrétiens.

Du «Repertorium mei Petri Badati» aux «Recort et memoria» de Jean Badat

Les *Recort et memoria* de Jean Badat sont une source bien connue de l'histoire de Nice, puisqu'ils sont considérés comme «la première chronique niçoise».[50] On sait que ces «souvenirs et mémoires» furent écrits, vers 1570, par un

descendant de Pierre Badat, le syndic qui avait contrôlé le livre des chapitres du XVe siècle. On sait toutefois moins qu'ils avaient été copiés à la suite du *Repertorium mei Petri Badati,* ce qui nous montre une nouvelle fois que les manuscrits juridiques du XVe siècle sont directement à la source des premiers matériaux historiographiques niçois.

Les mémoires de Jean Badat, rédigés sous forme d'annales, présentaient l'expérience d'un notable municipal qui aimait à se souvenir de ses audaces passées, lorsqu'en 1538 il avait pris la tête de l'insurrection niçoise qui avait empêché le duc Charles III de céder pour un mois son château de Nice au pape Paul III.[51] Jean Badat se rappelait encore qu'il avait courageusement bravé le pouvoir savoyard, s'adressant en français à Charles III pour lui affirmer: «Monsigniur vos savés che la citté et pais sest donée alla maison de Savoie vos antessesurs aveq comventiom de non les podor vandro né aliéner amplus grant né petit de nous, et anavant che vos sussesurs le volisse fère nos sera licite nos défendre aveq les armes quoi pansons fère.»[52]

Cette petite anecdote n'est pas aussi naïve qu'elle y paraît, puisque Jean Badat la composa dans son cabinet en utilisant le répertoire de son ancêtre. La phrase se référait en effet à une clause de l'hommage que la ville de Nice avait prété à Amédée VIII en 1391, qui stipulait «quod dictus dominus noster comes seu eius heredes non possint istam civitatem […] aliquem nobilem principem minorem vel maiorem […] alienare et pignori […] et si secus fieret, quod quolibet possit se manu armata impune deffendere et libere se tuheri, absque rebellionis macula.»[53] Jean Badat avait bien évidemment lu ce passage dans le *Repertorium mei Petri Badati,* où il avait souligné et annoté la clause de 1391 de sa propre main.[54] Par cette référence savante, Jean Badat était ainsi arrivé à retourner la construction juridique et historiographique que les princes de Savoie avaient jadis suscitée, en opposant aux tendances absolutistes du pouvoir ducal les engagements contractuels des chapitres municipaux.

Cette étude des manuscrits juridiques du XVe siècle nous aura permis d'apercevoir toutes les ambivalences et la complexité de l'établissement du pouvoir savoyard en pays niçois. La rédaction du livre des chapitres municipal illustre finalement l'ambiguïté de la souveraineté savoyarde, qui avait établi sa domination politique en pays niçois en affermissant les libertés urbaines. Les oppositions réductrices entre centre et périphéries, ou entre libertés locales et pouvoir princier, ne peuvent donc permettre de comprendre

la complexité des équilibres politiques qui s'établirent dans la première moitié du XVe siècle, lorsque la maison de Savoie installa son autorité balbutiante dans un pays niçois profondément divisé par des contradictions sociales et politiques particulièrement vives.

Il importe de rappeler que les comtes de Savoie étaient entrés en 1388 dans des terres où l'effondrement, dans la seconde moitié du XIVe siècle, de l'État angevin avait laissé un vide de pouvoir que le développement des institutions communales n'avait pu suffire à combler.[55] La délitescence du pouvoir étatique, mais aussi les carences des autorités de la ville de Nice, qui n'avait acquis sa première maison municipale qu'en 1382,[56] avaient contraint les populations niçoises à s'organiser en dehors des cadres institutionnels, autour des solidarités conflictuelles qui, durant tout le XIVe siècle, opposèrent la ville haute à la ville basse, les *popolares* à l'oligarchie commerciale, l'abbaye de Saint-Pons à la cathédrale, et surtout les clientèles rivales des Caïs et des Grimaldi. L'arrivée des troupes savoyardes et la mise en place brutale d'un appareil étatique, qui pour être léger n'en était pas moins puissant, transformèrent radicalement les données de la vie politique niçoise, et permirent à l'oligarchie municipale d'affirmer son hégémonie sociale, en construisant, sous le contrôle étroit du prince, des institutions municipales désormais solides. Dans ce contexte, il n'est guère étonnant que les conflits souvent violents de la première moitié du XVe siècle n'aient pas opposé le prince aux Niçois, mais plutôt les institutions étatiques et municipales aux grandes familles aristocratiques et à leurs clientèles populaires.

La rédaction, au milieu du XVe siècle, du livre des chapitres municipal s'inscrit dans ce contexte et montre bien qu'il n'y avait pas alors de contradiction entre l'affirmation d'un État princier et l'essor juridique et institutionnel de la ville de Nice. Il n'y avait pas non plus de contradiction entre le juge Pierre Badat, qui participa à la répression de la sédition populaire de 1436, et le syndic Pierre Badat lorsque, 20 ans plus tard, il participait à la rédaction d'un livre des chapitres qui constituait un véritable manifeste des libertés niçoises. L'oligarchie municipale niçoise se réclamait de l'héritage consulaire, mais elle soutenait aussi avec force l'installation des institutions étatiques savoyardes. Si les conseillers niçois se plaisaient à évoquer les temps où la ville de Nice n'avait pas de *dominus,* ils envoyaient aussi régulièrement des ambassades auprès du pouvoir ducal pour faire confirmer à prix d'or les

privilèges qui interdisaient que ne fût nommé à Nice un officier originaire de la ville.[57]

Les équilibres qui s'étaient mis en place dans la première moitié du XVe siècle perdirent toutefois bien vite leur raison d'être. Les années 1460 furent incontestablement un tournant décisif, en apportant, comme le constatait E. Caïs de Pierlas, «apaisement de l'esprit public à Nice et consolidation définitive du pouvoir de la maison de Savoie».[58] La souveraineté des ducs de Savoie était désormais si solidement enracinée dans le pays niçois qu'elle put résister à la violente crise de l'État savoyard de la fin du XVe siècle, comme à la menace toujours présente des maisons d'Anjou et de France.[59] Le pouvoir ducal se trouvait alors suffisamment sûr de lui pour qu'il pût se passer du thème de la libre «Dédition» des Niçois et se poser en détenteur légitime de la souveraineté impériale. Dans cette perspective, les interpolations successives de la copie du livre des chapitres, conservée dans les archives du château, me semblent constituer une remarquable illustration des transformations du pouvoir ducal et de sa tendance croissante à l'absolutisme, très sensible dans la deuxième moitié du XVe siècle.

En parallèle à l'assurance croissante du prince, la domination sociale de l'oligarchie se trouvait aussi plus solidement établie et les descendants des notables philosavoyards aspiraient désormais à bénéficier pleinement de leur autorité municipale. Dans la première moitié du XVIe siècle, un Badat n'hésitait pas à réveiller les spectres de la sédition populaire pour contraindre le pouvoir ducal à se soumettre aux libertés municipales. Les temps avaient bien changé, puisque les descendants de Pierre Badat, qui avait jadis été le bourreau des insurgés de 1436, prenait en 1538 la tête de l'émeute populaire. Le *Repertorium mei Petri Badati* faisait désormais l'objet d'une nouvelle lecture par les notables du XVIe siècle, qui y cherchaient des matériaux pour nourrir leur combat contre l'absolutisme. La souveraineté princière et les libertés urbaines étaient désormais devenus deux projets inconciliables.

ANNEXE 1: STEMMA SOMMAIRE DES MANUSCRITS JURIDIQUES NIÇOIS

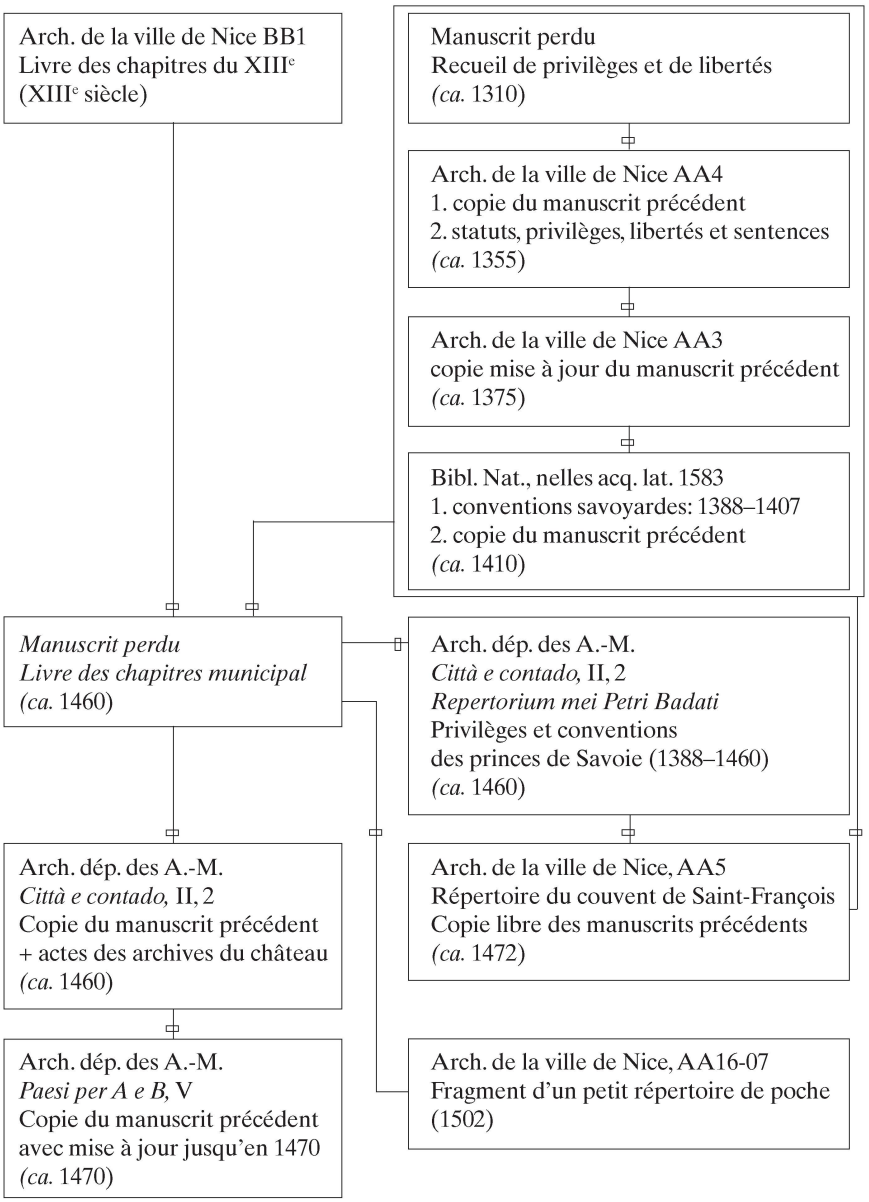

ANNEXE 2: LA CHRONIQUE DE PIERRE CARE (SECONDE MOITIÉ DU XVIE SIÈCLE)

De principibus Sabaudie sub brevibus usque ad adventum comitis viridis ex epistola domini Petri Care illustratis vestris doctoris hec habuntur

[B]eroldus, ille saxon ex antiquis macedonibus ortus, Otonis tertii Romanorum imperatoris nepos Sabaudine nostre gentis et auctor et parens. Aquila Cesarea multis iustissimis bellis a se confectis, multis etiam templis sacellisque conditis et erectis preclarus.[60] Hinc tres Humberti pietate insignes et armis illi qui post multa ab se preclare magnificeque gesta sacras abbatiales edes, religiosissima templa Alpium Alteconbe et Borgeti condidere. Hinc etiam Amedeus ille primus Sabaudiensium comes, qui sacrosancte crucis albe vexillo a sacrosancta Jerosolomitana religione cum summo quoque principum omnium christianorum consensu donatus, rempublicam cristianam diu fortiterque dimicando tutatus barbaros etiam christiani nominis hostes totiens sudit profligavit debellavit; cenobia divi Supplicii et Stamedei religiosissime condidit et Yerusalem usque profectus rediens in regno Cypri pie religioseque extraneum vite diem obiuit. Hinc Thomas octo liberis maribus felix duabus etiam filiabus insignis. Quarum altera Beatrix regi comitique Prouincie nupta quinque etiam filiabus fecunda splendidissimis atque felicibus illarum coniugiis est letata.[61] Prima namque Margarita divo Ludovico regi francorum nupta, altera Lmora Odoardo anglorum regi, tercia Sanchia Ricardo regis Anglie fratri et imperatori romanorum designato, quarta Beatrix Karolo Sicilie regi, ultima Johanna Philippo regi Navarre, matrimonio sancto copulate fuere.[62] Hinc et Amedeus alter huius Thome primogenitus ille qui duci Mauricii Anulum devotissime consequuntus Chablaxienses, Augustenses, Sedunensesque iuste et sancteque subegit. Hinc turba magna quam dinumerare vix qui sequi posset, et infinitus pene aliorum clarissimorum Sabaudinorum principum cetus veste rubra stolla candida insignis atque preclarus, incredibilinitore resplendens, quos omnes Iesu Christi salvatoris nostri vexiliferos dicas. Sunt in rubra tunica crucem albam candidam agni immaculati pre se serentes deum omnipotentem immortalemque laudantes. Inter quos precipuus ille fulget et eminet comes viridis qui pro fide pro republica christiana tot insignia magnifica peregit. Nec procul hinc adest serenissimus christianissimorum regum Francie corus quorum quoque stemate materno sanguine nati sumus, horum tantus est splendor et decus et benevolente vix possunt aures intelligere. Hiine omnes adventus se letantur gaudent exultant.

Source: Arch. dép. des Alpes-Maritimes, Città e contado di Nizza, II, 1, fol. 29 r.

NOTES

1 Sur le droit particulier de la ville de Nice, cf. I. Soffietti, *Problemi relativi alle fonti del diritto negli stati sabaudi (secoli XV–XIX),* Torino 1988, et *id.,* «Les sources du droit: problèmes. La législation de la maison de Savoie et Nice», in: *1388. La Dédition de Nice à la maison de Savoie. Actes du colloque international de Nice (septembre 1988),* Paris 1990, pp. 415–423.

2 F. Sclopis, «Statuta et privilegia civitatis Niciae», in: *Historiae Patriae Monumenta, Leges municipales,* t. I, Torino, 1838, col. 39–230 et 1597–1608, qui ne donne toutefois qu'une édition partielle et assez médiocre, réalisée à partir de deux copies de l'original (Arch. départ. des Alpes-Maritimes, *Città e contado di Nizza,* II, 1 et *Paesi per A e B,* V). Sur cette édition, cf. G. S. Pene Vidari, «Note su statuti di Nizza e tradizione romanistica», in: *Mélanges Boulvert,* Nice, 1987, pp. 393–406, et *id.,* «Les statuts et les privilèges de Nice et la maison de Savoie», in: *1388* (cf. note 1), pp. 337–348.

3 Sur les manuscrits juridiques niçoises, cf. les articles de G. S. Pene Vidari, cités à la note 2.

4 Arch. de la ville de Nice, BB1. Le manuscrit a été édité par P. Dattà, *Delle libertà del comune di Nizza,* Nizza 1859, et étudié par E. Raynaud, «Statuts de la ville de Nice au XIIIe siècle», in: *Annales de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes,* 1905, pp. 235–253; A. Compan, «Les mots vernaculaires niçois dans les statuts de Nice (2 novembre 1274)», in: *Bulletin philologique et historique,* 1972, pp. 125–132, et M. Carlin, «Une liberté fragile. Le consulat à Nice (XIIe–XIIIe siècle)», in: *Nice-Historique,* 1990, pp. 11–15.

5 Dattà (cf. note 4), p. 8, avait considéré, dans un élan d'enthousiasme, que ce texte «può con raggione gareggiare in antichità cogli *Statuta consulatus* di Genova del 1143 considerati come il più antico». Les historiens du XXe siècle ont toutefois préféré suivre P. Gioffredo, *Storia della Alpi Maritime,* édité dans les *Monumenta Historiae Patriae, Scriptores,* t. III, Turin 1839, col. 484, qui estime que ces statuts ont été rédigés en 1205. Si les affirmations de P. Gioffredo sont purement arbitraires, la présence d'un podestat est effectivement cohérente avec une datation du début du XIIIe siècle.

6 Sur l'évolution institutionnelle de la ville de Nice aux XIIIe et XIVe siècles, cf. A. Venturini, «Pouvoir comtal et liberté urbaine à Nice (1229/1230–1284). De l'abolition du consulat au ‹triomphe› d'un régime de syndicat», in: *Razo,* 1989, pp. 127–147.

7 Quelques actes du XVe siècle, dont le plus récent date de 1477, ont été par la suite copiés sur le dernier folio, par une écriture courante et très peu soignée.

8 J. A. Durbec, «Les premières délibérations des conseils de la ville de Nice en 1454–1457», in: *Actes du 90e congrès national des sociétés savantes, Nice 1965,* Paris 1968, pp. 463–506 (ici p. 467). Cet auteur cite un conservateur de la Bibliothèque nationale qui lui affirma que ces deux manuscrits provenaient d'un fond privé, que l'État français aurait acquis en 1887. Toutefois, d'après Mme Massot, conservatrice des archives de la ville de Nice, ces deux manuscrits auraient été offerts par la ville à Napoléon III, lors de son entrée à Nice.

9 À l'exception d'un privilège de 1298 sur le prix des notaires, que le copiste du début du XVe siècle a sans doute oublié.

10 Convention du 28 septembre 1388, Dattà (cf. note 4), p. 341.

11 Cité par Soffietti (cf. note 1), p. 415.

12 Cité par Soffietti (cf. note 1), p. 416. Sous la cote AA9, les archives de la ville de Nice conservent un exemplaire des *Statuta Sabaudiae,* dont la réception en pays niçois a été étudiée par I. Soffietti, «Osservazioni sulla normativa sabauda per la contea di Ventimiglia e Valle Lantosca nei secoli XIV–XV», in: *Rivista di storia del diritto italiano,* 1980–1981, p. 61 et *Id.,* «Nota sui rapporti tra diritto sabaudo, diritto comune e diritto locale», in: *Rivista di storia del diritto italiano,* 1984, p. 265.

13 Bibl. Nat., nouv. acq. lat., 436, fol. 20 v.

14 Arch. de la ville de Nice, AA16-07: si le répertoire de 1502 évoque le *Liber capitulorum et*

privilegiorum, cette distinction entre *capitula* et *privilegia* demeurait très formelle, puisque le répertoire définissait le privilège de Charles II ou les conventions d'Amédée VII de septembre 1388 comme un *prescriptum capitulum.*

15 Arch. de la ville de Nice, AA5. Ce manuscrit réalisé par une même main, sans doute dans les années 1470, a été complété au XVIe siècle par un *De laudibus civitatis Niciae,* copié sur le premier folio jusque là laissé vierge, et par des copies d'actes du XVIe écrites sur les derniers folios. Le noyau initial des années 1470 comporte tout d'abord les conventions de Charles III et d'Amédée VII (avec les mêmes titres que ceux qui apparaissent dans le *Repertorium mei Petri Badati* – manuscrit étudié *infra* – et les copies du livre des chapitres municipal du XVe siècle); puis, il comporte un acte de la reine Jeanne et quatre du duc Louis de Savoie; ensuite, il se poursuit par une copie d'actes des XIIIe et XIVe siècles, tels qu'ils étaient donnés par le groupe de manuscrit AA4/AA3/BN, nelles acq. lat., 1583; enfin, il donne de nouveaux actes savoyards jusqu'en 1472. Les éléments dont nous disposons donnent donc l'impression que le ms AA5 a été réalisé, de manière assez originale, d'après des originaux ou des copies du *Repertorium mei Petri Badati* et d'un manuscrit du groupe AA4/AA3/BN, nelles acq. lat., 1583.

16 Ce manuscrit était encore dans les archives privées des Badat au XVIe siècle, puisque Jean Badat y écrivit ses *Recort et memoria,* comme nous le verrons ci-dessous. En revanche, Gioffredo (cf. note 5), col. 1329, signale qu'au XVIIe siècle ce manuscrit était conservé dans les archives du château de Nice, qui donnèrent naissance, au XVIIIe siècle, à l'actuel fond *Città e contado di Nizza* des archives départementales des Alpes-Maritimes.

17 Arch. de la ville de Nice, HH102/03.

18 Arch. de la ville de Nice, CC674; cf. A. Venturini, *Évolution des structures administratives économiques et sociales de la viguerie de Nice (mi-XIIIe–mi-XIVe siècles), à travers les enquêtes générales de Charles Ier d'Anjou (1252), Charles II (1298) et Léopard de Fulginet (1333),* Thèse de l'école des chartes, promotion 1980, 2 vol.

19 Les archives municipales ne possédaient pas de copie de ce traité, qui se trouvait par contre dans les archives du château de Nice (actuellement: Arch. dép. des Alpes-Maritimes, *Città e contado di Nizza,* IV, 5).

20 La liste des fouages des Terres Neuves de Provence, écrite sur les fol. 288–291, a ainsi été copiée dans un cartulaire du clavaire angevin que l'administration savoyarde avait récupéré dans les archives du château (actuellement: Arch. dép. des Alpes-Maritimes, *Città e contado di Nizza,* III, 15).

21 Sur l'organisation des archives savoyardes, cf. l'étude classique de P. Rück, *L'ordinamento degli archivi ducali di Savoia sotto Amedeo VIII (1398–1451),* Roma 1977 (Quaderni della rassegna degli archivi di stato, 48) [trad. ital. de *id.,* «Die Ordnung der herzoglich-savoyischen Archive unter Amadeus VIII. (1398–1451)», in: *Archivalische Zeitschrift,* 1971, pp. 11–101].

22 Cf. *supra,* n. 21.

23 Entre la fin du XIIIe et le milieu XVe siècle, le manuscrit semble n'avoir guère été consulté, puisqu'il ne comporte ni annotation, ni correctif datant de cette période. De plus, aucun des documents qu'il comportait ne fut copié ou même cité, de la fin du XIIIe siècle à la rédaction, vers 1460, du nouveau livre des chapitres.

24 Arch. de la ville de Nice, AA1-01.

25 Les archives de la ville de Nice possèdent l'original de la charte de 1176 (AA1-01), mais les recueils juridiques du XIVe siècle ne l'avaient pas recopiée, puisqu'ils s'ouvraient par une charte de Sanche de 1210, dans laquelle était insérée une copie pour confirmation de la charte de 1176.

26 Sur les entrées comtales de Provence, cf. N. Coulet, «Les entrées solennelles en Provence au XIVe siècle. Aperçu nouveau sur les entrées royales au bas Moyen Âge», in: *Ethnologie française,* 1977, pp. 63–82.

27 Sur le vocabulaire utilisé pour désigner les *conventiones* de septembre 1388, cf. M. Carlin, P.-L. Malausséna, «Les problèmes posés par la Dédition au regard du droit féodal et du droit savant», in: *1388* (cf. note 1), pp. 249–257.

28 Cf. E. Caïs de Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie (de 1388 à la fin du XVe siècle),* Turin 1898, pp. 159–162.

29 Juge de la viguerie du val de Lantosque et du comté de Vintimille, en 1436, puis juge ordinaire de la viguerie de Nice, en 1462, Pierre Badat fut l'un des Niçois les plus proches du pouvoir ducal et sa famille fut d'ailleurs prise à parti lors de la révolte anti-savoyarde de 1436, à la répression de laquelle il prit une part des plus actives. Cf. Caïs de Pierlas (cf. note 28), pp. 174–175.

30 Arch. de la ville de Nice, CC14, cité par Venturini, (cf. note 18), vol. 1, p. XIII. Le livre de Léopard est déjà cité dans l'acte d'hommage prêté par la ville de Nice en 1391, à Amédée VIII. Cf. Caïs de Pierlas (cf. note 28), p. 355.

31 Arch. de la ville de Nice, AA19/06 (27 août 1440): Louis, après avoir reçu une supplique des Niçois *super restitutione libri rubei eorum franchesiarum a nobis obtinendi* [allusion à la charte de 12 mai 1438 qui ordonnait de restituer les archives confisquées après la révolte de 1436, arch. de la ville de Nice, AA1, 23], ordonne à la Chambre des comptes de restituer aux syndics *ipse liber rubeus*. D'après la description qui est donnée, il s'agirait d'un cartulaire de privilèges savoyards, mais il n'y a aucune autre trace de ce manuscrit et il n'est donc pas possible de savoir s'il a effectivement été restitué à la ville.

32 Ainsi, lorsqu'il donne une copie d'une charte de Jeanne qui impose aux officiers de la curie le port de la fleur de lys, il a copié, dans la marge une belle croix de Savoie, pour montrer que les temps des lys étaient désormais révolus: Arch. dép. des Alpes-Maritimes, *Città e contado di Nizza,* II, 1, fol. 108 v.

33 Arch. dép. des Alpes-Maritimes, *Città e contado di Nizza,* II, 1, fol. 165.

34 Cf. H. Costamagna, «La Dédition de 1388 vue par l'intendant Pierre Mellarède», in *1388* (cf. note 1), pp. 403–414.

35 Arch. dép. des Alpes-Maritimes, *Città e contado di Nizza*, IV, 5, éd. Caïs de Pierlas (cf. note 28), p. 453. Les procureurs savoyards, qui distinguaient la cession provisoire de 1388 de la dédition définitive de 1391, avaient d'ailleurs cru nécessaire de se justifier en rajoutant que cette dédition avait été établie *voluntate et absentia illius ad quem terra illa pertinebat, scilicet domini Carolli de Duratio seu domine Margarite uxoris sue, matris domini Ladislas*. Sur l'absence de crédibilité de cette information, cf. Caïs de Pierlas (cf. note 28), p. 17.

36 Ce texte des *chroniques de Savoie* a été édité par Caïs de Pierlas (cf. note 28), p. 329.

37 Pour la chronique de Servion, rédigée vers 1466 d'après Cabaret, cf. l'édition aisément accessible des *Monumenta Historiae Patriae, Scriptores,* t. III, Torino 1840, col. 1–382, col. 377–379 ou, mieux, l'édition critique, d'accès plus difficile, donnée dans J. Servion, *Gestez et croniques de la Mayson de Savoie,* éd. F.-E. Bollati, Torino 1879, 2 vol. Pour la *Chronique du comte rouge* de Perrinet Dupin (vers 1475), on se reportera aussi à l'édition des *Monumenta Historiae Patriae, infra,* col. 391–592 (ou mieux à F.-E. Bollati de Saint-Pierre (éd.), *Chroniques de Perrinet Dupin,* Turin 1893), qui donne un récit très développé de l'entrée d'Amédée VII à Nice, qu'a étudié I. Cottet, *La Chronique du comte rouge par Perrinet Dupin (v. 1475),* Mémoire de maîtrise de l'Université de Nice-Sophia Antipolis, 1995, pp. 177–192.

38 Ce coutumier a été édité, d'après la copie du manuscrit *Città e contado di Nizza,* II, 1, par Pene Vidari (cf. note 2), pp. 342–344.

39 Diplôme éd. dans M. G. H., *Diplomata regum et imperatorum Germaniae,* t. XX, pars II, *Friderici diplomata inde ab a. MCLVIII usque ad a. MCLXVII,* Hannoverae 382, 1979, pp. 248–251.

40 Arch. dép. des Alpes Maritimes, *Città e contado di Nizza,* V, 10.

41 Cf. en dernier lieu Carlin/Malausséna (cf. note 27).
42 Cf. Caïs de Pierlas (cf. note 29), p. 245, n. 2.
43 Texte édité et analysé dans L. Ripart, *Les fondements idéologiques du pouvoir des comtes de Savoie (de la fin du Xe au début du XIIIe siècle),* Thèse, Université de Nice-Sophia Antipolis 1999, 3 vol. dactyl., pp. 686–715.
44 Ce texte, connu par une copie très fautive du XVIe siècle (Arch. di Stato di Torino, *Storia della real casa*, cat. 2a, *Storia generali,* II, 2), a été édité assez médiocrement par D. Promis in: les *Monumenta Historiae Patriae, Scriptores,* t. I, col. 671 et étudié par A. Perret, «L'abbaye d'Hautecombe et les chroniques de Savoie», in: *Actes du 90e congrès national des sociétés savantes,* Nice 1968, p. 669–684, et *id.,* «Chroniqueurs et historiographes de la maison de Savoie aux XVe et XVIe siècles», in: *Actes du Congrès Marguerite de Savoie. Culture et pouvoir au temps de l'humanisme et de la Renaissance,* Genève 1978, pp. 123–134. Le manuscrit *Città e contado di Nizza,* II, 1 offre donc une version tout à la fois plus ancienne et moins fautive de la généalogie du XIVe siècle.
45 Arch. dép. des Alpes-Maritimes, *Città e contado di Nizza,* fol. 23–v: malgré son titre ambitieux, cette très courte chronique n'évoque que le règne de la reine Jeanne et la papauté d'Avignon, de Clément VI au retour d'Urbain XI à Rome. Cette *Chronica de regno Neapolitano* semble avoir été rédigée par une écriture de la fin du XVe siècle.
46 Sur les prétentions savoyardes à une ascendance saxonne, cf. D. Chaubet, «Bérold de Saxe, un héros mythique fondateur de dynastie parmi d'autres», in: *Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles Lettres et Arts de Savoie,* 1990, pp. 225–233, et L. Ripart, «Le mythe des origines saxonnes de la maison de Savoie», in: *Razo,* 1992, pp. 147–161.
47 La généalogie d'Hautecombe ne comportait aucune allusion au mythe saxon, mais l'officier savoyard se chargea de rectifier le texte pour introduire le thème des origines ottoniennes de la maison de Savoie dans ses notes marginales (cf. note 60 de l'annexe 2).
48 Texte édité en annexe. Je n'ai rien trouvé sur Pierre Care, si ce n'est un testament du 14 avril 1524 de la veuve de Veran Care, qui teste en faveur de son fils André, Augustin, et des frères de son couvent (Arch. dép. des Alpes-Maritimes, H1393, 2 copies originales). Il est très vraisemblable que Pierre Care appartenait à cette riche famille de notables niçois.
49 Cf. note 60 de l'annexe 2.
50 Cf. A. Compan, *La crounica nissarda de Jean Badat (1516–1567), avec introduction, notes, commentaires et glossaire,* thèse, Nice 1969, mais la meilleure édition critique reste celle d'E. Caïs de Pierlas, «Chronique niçoise de Jean Badat (1516–1567)», in: *Romania,* 1896, pp. 33–79.
51 Sur cette insurrection niçoise, cf. en dernier lieu L. Ripart, «Marguerite à Nice (juin 1538)», in: *Colloque Marguerite de Navarre (15–16 février 1992),* Nice 1993, pp. 123–139.
52 Arch. dép. des Alpes-Maritimes, *Città e contado di Nizza,* II, 2, fol. 199 v.
53 Ed. par Caïs de Pierlas (cf. note 28), p. 355.
54 *Ibid.,* p. 355, n. 2, signale ainsi: «[…] il est curieux de voir dans la copie de Badat cette fin de phrase indiquée par un soulignement et par une main étendue en marge, illustration qui paraît être de la moitié du XVIe siècle». La réplique de Jean Badat fournit une réponse évidente à l'interrogation d'E. Caïs de Pierlas sur l'intérêt que pouvaient porter les descendants de Pierre Badat à cette ancienne clause de 1391.
55 Cf. Venturini, (cf. note 6), p. 145.
56 Arch. de la ville de Nice, DD4, 1.
57 Cf. G. Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo,* Milano 1994, p. 66, et L. Ripart, «Offices et officiers savoyards du pays niçois au XVe siècle», in: P. Jansen (dir.), *Provence orientale, terre d'échanges (Nice, Collection du Centre d'Etudes médiévales,* n. 3, à paraître).
58 Caïs de Pierlas, (cf. note 28), p. 222.

59 Cf. S. Bouchet, «La fiscalité, instrument de la politique savoyarde dans les Terres-Neuves de Provence», in: *Razo,* 9, 1989, pp. 29–38, p. 36.

60 Ces deux premières phrases ont été intégralement copiées sur le folio suivant, dans les notes marginales portées par l'auteur de la *De principibus Sabaudie et eorum origine Cronica,* qui interpolait ainsi la généalogie d'Hautecombe.

61 Note marginale: *Actendt fœlicissimam divamque sobolem domus Sabaudie*.

62 Ces phrases proviennent de la généalogie d'Hautecombe, placée sur le folio suivant, qui affirme: «De duabus filiabus Thome sexti comiti Sabaudie, prima fuit Beatrix uxor Raymondi comitis Provincie, nateque fuerunt ex ea et dicto Raymondo quatuor filie, quarum primam Margaritam nomine Ludovicus rex Francie duxit in uxorem, secundam Alienoram duxit rex Anglie, terciam nomine Sancham duxit Ricardus qui fuit frater dicti regis Anglie et electus in imperatorem, quartam vero filiam nomine Beatricem duxit Karolus frater prefati regis Francie qui postea fuit rex Sicilie.»